

La Déclaration Préalable à l'embauche

(DPAE)

24 janvier 2020



DDTM²⁹
des services
de l'État à vos côtés

À compter du 1^{er} janvier 2020, la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) devient obligatoire pour les employeurs du monde maritime qui souhaitent embaucher.

I. Qu'est ce que la Déclaration préalable à l'embauche ?

Il s'agit d'une déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale dès lors qu'il embauche un salarié. L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après que cette déclaration ait été effectuée.

La DPAE doit être transmise au plus tôt dans un délai de 8 jours avant l'embauche et comporter certaines mentions obligatoires.

Le champ d'application

Cette mesure déjà en vigueur pour les employeurs du régime général est étendue depuis le 1^{er} janvier 2020 aux employeurs de marin(s) salarié(s) relevant du régime de l'ENIM. L'inscription d'un marin sur la liste d'équipage ne le dispense plus de cette formalité.

Toute embauche de salarié doit donc être déclarée, quels que soient la forme juridique de l'entreprise, son secteur d'activité, la taille de son effectif, les conditions d'exercice de la profession et la durée d'engagement du salarié.

Cas spécifiques : les « stagiaires étudiants » de la formation continue ou initiale n'ayant pas la qualité de salarié, aucune DPAE n'est à effectuer.

Ils doivent néanmoins être portés sur la liste d'équipage et une convention de stage signée avec le stagiaire et l'établissement d'enseignement.

Les modalités de déclaration

La DPAE s'effectue en une seule fois auprès de l'Urssaf, directement en ligne sur le site Net-entreprises ou celui de l'Urssaf. Elle rassemble diverses formalités liées à l'embauche et à l'immatriculation du salarié, ce qui permet l'ouverture de tous ses droits sociaux

Elle doit avoir lieu avant la prise de fonction ou le début de la période d'essai, au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.

Comment remplir la DPAE ?

Les éléments obligatoires à renseigner sur la DPAE sont :

- la dénomination sociale de votre entreprise ou les nom et prénom de l'employeur,
- le code Naf (APE),
- le n°siret et l'adresse de l'établissement, (ou le numéro de liasse délivré par votre centre de formalités des entreprises, si celui-ci est en cours d'immatriculation),
- le service de santé au travail dont vous dépendez,
- l'identité et, s'il en a déjà un, le n° de Sécurité sociale de votre salarié,
- la date et l'heure d'embauche,
- les informations relatives au contrat de travail (type de contrat, durée...)

Cette mesure ne dispense pas des autres formalités déclaratives auprès des affaires maritimes

Comment transmettre la DPAE ?

Par internet

- sur [Net-entreprises.fr](https://net-entreprises.fr), uniquement pour les armements qui ont basculé en DSN :
 - Sur la page d'accueil net-entreprises.fr cliquez sur "Votre compte" en haut à droite
 - Renseignez vos paramètres de connexion et cliquez sur "Je me connecte"
 - Dans le carrousel des déclarations, cliquez sur "DPAE" et accédez à votre espace urssaf en ligne
 - Renseignez le NIR (numéro de sécurité sociale) de votre salarié ou son nom et cliquez sur "Accéder à la déclaration"
 - Dans le champ « Médecine du travail » choisir « marin affilié à l'ENIM »

Le champ établissement employeur sera pré-rempli

- sur le site de l'URSSAF : <https://www.due.urssaf.fr/declarant/index.jsf>, pour les armements qui n'ont pas basculé en DSN.

Les entreprises, qui ont adressé plus de 50 déclarations d'embauche au cours de l'année civile précédente, ont à présent l'obligation de dématérialiser leurs DPAE.

Attention : si vous ne respectez pas cette obligation de dématérialisation, vous vous exposez à une pénalité de 0,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Par courrier, en lettre recommandée avec accusé de réception à :

Urssaf Poitou-Charentes
Service recouvrement maritime
TSA 17384
86046 Poitiers cedex 9

Ce que risque les employeurs en cas d'absence de DPAE

- des sanctions civiles : régularisation par l'Urssaf des cotisations de Sécurité sociale éludées du fait de l'absence de déclaration,
- des sanctions administratives : pénalité égale à 300 fois le taux horaire du minimum garanti (soit 3,62 € en 2019),
- des sanctions pénales : l'absence intentionnelle de DPAE constitue un délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.

En cas de dissimulation d'emploi salarié, le tribunal correctionnel peut prononcer une peine cumulative de :

- 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement si vous êtes une personne physique,
- 225 000 € d'amende et un placement sous surveillance judiciaire si vous êtes une personne morale.

II. Contacts URSSAF

Par courriel

contactmarins.poitou-charentes@urssaf.fr

Pour faciliter nos échanges, pensez à renseigner dans votre message vos nom/prénom (ou la dénomination sociale de votre entreprise), votre numéro Siret, votre numéro de compte cotisant, votre numéro de téléphone.

Par téléphone

Au 0820 01 32 32 (0,12 €/min + prix de l'appel)
du lundi au vendredi de 9h à 16h

Toutes les informations sur : <https://www.marins.urssaf.fr>